



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PROTOCOLE D'ACCORD

pour la sécurité des professionnels de santé dans le département de l'Ariège

entre

La préfète de l'Ariège

Le Procureur de la République

et

Les professionnels de santé représentés par les présidents des conseils départementaux ou régionaux des ordres des professionnels de santé de l'Ariège

Preamble

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant sur le territoire départemental.

Il s'inscrit dans le cadre du protocole conclu le 20 avril 2011 entre le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, et les présidents des conseils nationaux des ordres des professionnels de santé concernés.

Ce protocole sera mis en œuvre par les services de police et de gendarmerie sous l'égide et la coordination du représentant de l'État dans le département et du procureur de la République.

Les professionnels de santé signataires s'engagent à veiller à l'application du présent protocole en assurant notamment la communication la plus large, auprès de leurs adhérents, des mesures prévues par ce dispositif. Ils contribueront avec la police et la gendarmerie nationales à la sensibilisation des professionnels de santé aux questions de sécurité.

Est convenu ce qui suit entre les soussignés

Article 1^{er}: Le présent protocole renforce la coopération entre les professionnels de santé et les services de l'État compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance.

Article 2: Désignation de référents sûreté

Afin de renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention des situations de violences et y mettre fin dans les meilleures conditions, les professionnels de santé pourront s'adresser aux référents sûreté de la police et de la gendarmerie pour évoquer toutes les questions ayant trait à leur sécurité :

- ✓ police: Direction départementale de la sécurité publique - 2 Avenue Lakanal – Foix :
Major exceptionnel Philippe Péré - tel : 05.61.05.43.08
Brigadier chef Nathalie Martinez- 05.61.05.43.07

Commissariat de Pamiers- 4 Boulevard Delcassé – Pamiers
Brigadier Frédéric Ragne : correspondant sûreté
- ✓ gendarmerie: Adjudant Éric Dubois - tel : 06 24 08 37 72
Groupement de gendarmerie - 2 Allées de Villote – Foix

Article 3: Information, conseils et sensibilisation des professionnels de santé en vue d'améliorer leur sécurité

Des conseils de sûreté pourront être dispensés par les référents sûreté auprès des professionnels de santé soit individualisés, soit collectifs, par des actions de formation ou de sensibilisation. Les demandes exprimées devront être adressées au conseil de l'échelon départemental de l'ordre concerné, seuls interlocuteurs des forces de police et de gendarmerie habilités à transmettre ces demandes au sein du département.

Les préconisations de sûreté doivent permettre aux professionnels de santé d'envisager les adaptations organisationnelles et matérielles de nature à répondre aux problématiques rencontrées par chaque catégorie professionnelle, ayant trait :

- à la sécurité de leurs déplacements
- à l'état de la réglementation
- à la sécurisation des lieux où ils exercent, notamment par l'établissement d'un diagnostic de sécurité
- à la communication de conseils pour la mise en place des dispositifs d'alarme ou de vidéo protection

Outils

1. le « guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé », élaboré par le ministère de l'intérieur, l'observatoire des violences en milieu hospitalier et les ordres des professions de santé, recense les mesures pratiques tirées de l'expérience des policiers et gendarmes, qui luttent contre les actes de malveillance dont les professionnels de santé peuvent être victimes au même titre que tout citoyen ou en raison de l'exercice de leur profession.
2. une « feuille de liaison sécurité » simplifiée sera mise en place par les professionnels de santé pour signaler aux services de police et de gendarmerie les problèmes rencontrés afin que puissent être envisagées des mesures adaptées

Article 4: Vidéo-protection

Les professionnels de santé, qui estiment leur local particulièrement menacé, peuvent saisir le maire de leur commune d'installation, ainsi que les services de police ou de gendarmerie nationale, pour établir une demande de prise en compte d'une installation d'un système de vidéo-protection.

Il sera recommandé aux maires d'intégrer les abords des cabinets et officines exposés aux risques de malveillance dans le périmètre couvert par le dispositif de vidéo protection implanté dans leur commune.

Le professionnel de santé pourra recourir aux services du référent sûreté pour bénéficier de conseils dans l'installation d'un système de vidéo-protection privée.

Article 5: Mise en place de procédures spécifiques d'alerte

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat aux services de police ou de gendarmerie se fera par usage de la procédure d'alerte suivante ;

Dans toutes les situations et quelle que soit la zone de compétence, les professionnels de santé sont invités en priorité à appeler le « 17 ». Ils bénéficieront d'un accueil privilégié.

Cette procédure sera communiquée aux organes de représentation des professionnels de santé concernés territorialement compétents par l'intermédiaire du référent sécurité.

Article 6: Mise en place de procédures pour faciliter les démarches en cas d'agression

Tout sera mis en œuvre pour faciliter une intervention rapide et efficace des forces de sécurité. Les professionnels de santé seront, notamment, sensibilisés à la nécessaire préservation des traces et indices, ainsi qu'à la façon d'établir un signalement en cas de besoin.

En vue de faciliter les démarches des professionnels de santé victimes d'infractions et si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies dans le cadre d'un rendez-vous dans les meilleurs délais dans les locaux de services police et gendarmerie.

Les ordres ou syndicats professionnels concernés ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les professionnels de santé et les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête.

Article 7: Information et aide aux victimes

Compte-tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents partenaires dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des professionnels de santé et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, le procureur de la République veillera à aviser, dans les meilleurs délais, les professionnels de santé concernés de toutes les suites procédurales réservées aux saisines dont il fait l'objet, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi à une juridiction pénale.

De leur côté, les organes de représentation territorialement compétents des professionnels de santé concernés s'engagent à fournir aux services de la préfecture (Direction des services du cabinet - Bureau de la sécurité intérieure) la liste exhaustive de leurs membres et veilleront à une information effective des services de police et de gendarmerie nationales ou des services judiciaires relative aux faits de violence subis par les professionnels de santé.

Article 8: Évaluation et reconduction du protocole

La mise en œuvre de ce protocole sera évaluée annuellement lors d'une rencontre tenue sous l'égide de la préfète de l'Ariège et du procureur de la République à laquelle participeront les représentants des professionnels de santé concernés, les représentants des services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

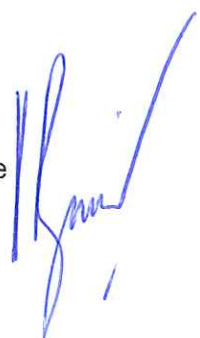
Ce protocole sera reconduit par tacite reconduction, sauf évaluation contraire.

Fait en 11 exemplaires à Foix, le 20 juin 2017.

La préfète de l'Ariège


Marie LAJUS

Le procureur de la République


Karline BOUISSET

Le directeur départemental
de la sécurité publique


Christine BERTRAND

La présidente du conseil départemental
de l'ordre des médecins de l'Ariège

Le colonel, commandant le
groupement de gendarmerie

Dominique WANECQUE



P/ Le président du conseil départemental
de l'ordre des chirurgiens dentistes


Catherine GUINTOLI-CENTURI

La présidente du conseil départemental
de l'ordre des sages-femmes

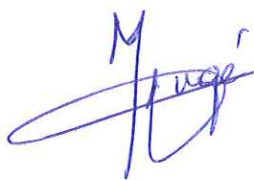

Thierry TRAPE

P/ Le président du conseil régional
de l'ordre des pharmaciens

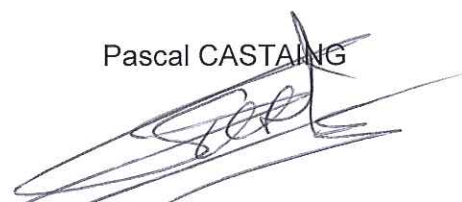
Caroline RABAUD



Le président du conseil inter-départemental
de l'ordre des infirmiers


Martine AUGE

La présidente du conseil départemental
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes


Pascal CASTAING

P/ Le président du conseil régional
de l'ordre des pédicures-podologues

Évelyne CARLESSO



M. Guillaume BROUARD

